

Règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF)

Les communes trouveront ci-dessous les principaux thèmes les concernant et les changements introduits dans ce nouveau règlement.

A. Compétences du préposé aux sépultures

Les compétences du préposé ont été pour l'essentiel confirmées. L'article 54 (alinéa 5) RDSPF, rappelé ci-après, constitue toutefois une nouveauté.

L'article 4 lettres a) à i) du règlement type donne une vision globale, références cantonales à l'appui, de ses compétences.

Art. 54 Autorisation

1 Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

2 Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

3 Il incombe aux préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.

4 La demande est transmise au département pour décision.

5 L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

6 En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé doit transmettre la demande au préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable

B. Réglementation et police des cimetières

Le RDSPF a maintenu le principe de l'autonomie communale en matière de réglementation et de police des cimetières.

Ces principes figurent aux articles 56 à 58 RDSPF rappelés ci-après.

Les dispositions relatives à ces domaines figurant dans les règlements communaux existants peuvent ainsi être conservées sans modification.

Les articles 5 à 10 du règlement type constituent de simples exemples et suggestions.

Art. 56 Réglementation

1 L'administration et la police des cimetières sont de la compétence des autorités communales, sous la surveillance du département.

2 Un règlement communal, soumis à l'approbation du chef du département, régit l'administration et la police des cimetières, ainsi que le régime des tombes de corps et cinéraires, des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux.

3 Les cimetières font partie du domaine public communal.

4 Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

5 Les communes en établissent le plan d'aménagement, dont un double est envoyé au département.

6 Aucune inhumation ne peut être faite en dehors d'un cimetière communal sans une autorisation spéciale du département.

Art. 57 Création et modification

1 Toute commune qui décide de créer, d'agrandir ou de modifier un cimetière doit se conformer à la procédure de mise à l'enquête prévue par la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 58 Cimetière intercommunal

1 Le département peut autoriser des communes voisines à avoir un cimetière commun, lequel est administré par les communes intéressées dans le cadre d'une forme de collaboration intercommunale conforme aux dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

C. Monuments et tombes

Le RDSPF a également maintenu le principe de l'autonomie communale en matière de monuments et d'entretien des tombes. Ces principes figurent aux articles 66 à 69 RDSPF rappelés ci-après.

Les articles 11 à 21 du règlement type constituent de simples exemples et suggestions.

Art. 66 Règles générales

1 Les communes veillent à ce que les cimetières soient entretenus, aménagés et clôturés.

2 L'entretien et l'ornementation des tombes, ainsi que l'installation et l'enlèvement des monuments funéraires font l'objet de prescriptions détaillées du règlement communal de cimetière.

Art. 67 Monuments funéraires

1 L'autorisation d'installer un monument funéraire est donnée par écrit au propriétaire de celui-ci.

2 Cette autorisation doit notamment indiquer les règles applicables en cas de désaffectation.

3 Le refus d'autorisation doit être motivé.

Art. 68 Droit d'entretien

1 A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

2 L'autorité communale entend les parties avant de trancher toute contestation entre les intéressés.

3 Elle s'inspire de la volonté présumée de la personne décédée.

4 Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Art. 69 Défaut d'entretien

1 Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien.

2 Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais.

3 Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale

3 Le refus d'autorisation doit être motivé.

D. Exhumations

Le RDSPF n'a pas modifié les principes généraux de ce domaine. Seule la présence obligatoire du médecin-délégué lorsque l'inhumation remonte à plus de 25 ans a été supprimée.

Ces principes figurent aux articles 54 et 55 RDSPF rappelés ci-après.

Art. 54 Autorisation

1 Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.

2 Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

3 Il incombe aux préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.

4 La demande est transmise au département pour décision.

5 L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation du préposé qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.

6 En cas de doute ou de conflits d'intérêts, le préposé doit transmettre la demande au préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

Art. 55 Procédure

1 L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de vingt-cinq ans a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département, ainsi que d'un représentant des autorités communales.

2 La présence d'un médecin n'est pas obligatoire lorsque l'inhumation remonte à plus de vingt-cinq ans ou s'il s'agit d'une urne cinéraire.

3 Les frais d'exhumation et de transport, ainsi que l'indemnité due au médecin fixée par le Ri-EML, sont à la charge de la personne ou de l'autorité qui a requis cette opération.

4 Les dispositions pénales s'appliquent aux frais des exhumations motivées par une enquête judiciaire

E. Désaffectation

La réglementation cantonale en matière de procédure de désaffectation n'a pas subi de profonde réforme. Toutefois, certains délais ont été raccourcis et la réglementation concernant le sort des ossements après désaffectation a été assouplie.

Ces principes figurent aux articles 70 à 74 RDSPF rappelés ci-après.

L'article 21 du règlement type constitue un simple exemple ou suggestion.

Art. 70 Procédure

1 La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort des autorités communales.

2 La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la commune.

3 Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité communale.

4 Les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers ou proches qui se sont fait connaître auprès de la commune, sont en outre avisées par écrit de la désaffectation dans la mesure du possible.

Art. 71 Délais

1 La désaffectation des tombes à la ligne peut être librement ordonnée par la commune lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps.

2 La désaffectation des tombes à la ligne est exclue lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps, sous réserve des dérogations pouvant être autorisées par le médecin cantonal dans des cas particuliers.

3 La désaffectation des concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou à celle de leur renouvellement. L'article 73 est réservé.

4 Les proches de la personne décédée ou, en cas de prédécès de ceux-ci, les héritiers qui se sont fait connaître avant la désaffectation de la concession en sont informés et les indications figurant à l'article 70 leur sont communiquées.

5 Les tombes ou niches cinéraires ne faisant pas l'objet d'une concession peuvent être désaffectées après quinze ans, selon la procédure prévue à l'article 70.

6 Les tombes d'enfants mort-nés au sens de l'article 10 peuvent être désaffectées après un délai de quinze ans, selon la procédure prévue à l'article 70.

Art. 72 Objets

1 A l'expiration du délai fixé selon l'article 70, alinéa 3, l'autorité communale dispose librement des objets garnissant les tombes.

2 Si une revendication expresse des intéressés a été formulée en temps utile, l'autorité leur impartit un ultime délai pour procéder à leur enlèvement.

Art. 73 Concessions

1 En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

2 Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

3 Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

Art. 74 Ossements

1 Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

- a) si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière ; à l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre b) ou incinérés selon la lettre c)
- b) le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c) les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.

2 Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti selon la procédure de l'article 71, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa 1 ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

3 Les frais des opérations prévues à l'alinéa premier sont supportés par les requérants, ceux résultant de l'alinéa 2 par la commune.

F. Concessions

Selon le RDSPF dont l'article 64 est rappelé ci-après, le régime des concessions n'a pas été modifié. Seule la possibilité de les accorder de façon collective à des communautés religieuses a été ajoutée.

Les articles 22 à 24 du règlement type constituent de simples exemples et suggestions.

Art. 64 Concessions

1 Sous réserve des exigences de l'ordre public, une zone réservée aux concessions de tombes doit être prévue dans le plan d'aménagement du cimetière.

2 L'autorité communale est compétente pour accorder de telles concessions.

3 Les concessions ne peuvent être délivrées pour une durée inférieure à trente ans ou supérieure à nonante-neuf ans.

4 Elles sont renouvelables, à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

5 Elles peuvent être accordées de façon collective à des communautés religieuses.

6 La réglementation cantonale et communale est applicable à toutes les parcelles faisant l'objet d'une concession, dans la mesure où elle concerne l'ordre et l'hygiène publics.